

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2025-0224-0002 EN DATE DU 12 AOÛT 2025
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU LA
LIMAGNOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DES FAUX
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant cessation de fonctions et nomination du préfet de la Lozère
– M. Philippe Castanet et M. Gilles Quénéhervé ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application
des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0
ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables
aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des
articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la
nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par
le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-amont approuvé par l'arrêté
préfectoral interdépartemental n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article L.214-17
du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le classement en liste 1 par l'arrêté du 7 octobre 2013 de la Limagnole au titre de l'article L.214-17 du
code de l'environnement ;

VU l'identification par le SDAGE Adour-Garonne de la Limagnole en tant que cours d'eau jouant le rôle
de réservoir biologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation
de signature à Mme Agnès Delsol, directrice départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025-034-0001 en date du 24 janvier 2025 de Mme Agnès DELSOL,
directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-070-0001 du 10 mars 2016 complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-088-0001 du 29 mars 2023 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Titre I – objet de l'autorisation

Article 1 – autorisation

La S.A.S. FIDES ENERGIE, désignée ci-après « la bénéficiaire », est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « la Limagnole » pour exploiter l'usine hydroélectrique des Faux destinée à la production d'énergie hydroélectrique, dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Article 2 – durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 – objet de l'autorisation

Les activités, installations, ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales au titre des 2 premières rubriques sont applicables à l'usine des Faux et sont annexés au présent arrêté.

Titre II – description des ouvrages

Article 4 – section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section C n° 1002 de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, créant une retenue à la cote normale de 1 125,91 m NGF. Elles sont restituées à la rivière « la Limagnole » à la cote 1 057,84 m NGF, au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1032 de la même commune.

La hauteur de la chute brute maximale est de 68,07 m (pour le débit maximal dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 950 m.

Les coordonnées de l'ouvrage de prise d'eau ont les valeurs suivantes dans le système de projection Lambert II étendu : X = 686 550 m et Y = 1 978 710 m.

Article 5 – caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type	barrage sur cours d'eau, en béton, perpendiculaire au lit de la rivière, retenant l'écoulement sur toute la largeur de ce dernier
hauteur au-dessus du terrain naturel	2,00 m
longueur en crête	12,00 m
largeur de la crête	0,60 m
cote de la crête	1 126,10 m NGF
longueur du déversoir	5,90 m
largeur du déversoir	0,60 m
cote du déversoir	1 125,91 m NGF

La retenue a une surface d'environ 140 m² et un volume d'environ 200 m³ au niveau normal d'exploitation (1 125,91 m NGF).

Article 6 – caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage, composé en rive droite d'un déversoir en béton et en rive gauche de deux crémaillères, l'une actionnant la vanne permettant la régulation du débit entrant dans le canal de dérivation, l'autre actionnant la vanne de vidange du barrage de prise d'eau. Le niveau d'exploitation est régulé à l'aide d'un automate.

Un plan de grille présentant un espacement inter-barreaux de 1,5 cm maximum est placé devant l'entrée du canal de dérivation afin d'empêcher la pénétration des poissons dans ce canal.

Article 7 – débit maximal dérivé

Le débit maximal dérivé est de 540 litres par seconde

Article 8 – puissance maximale brute

La puissance maximale brute autorisée est de 360 kW.

Article 9 – débit minimal biologique

Lorsque l'usine est en fonctionnement, le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 43 litres par seconde (15 % du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 10 – dispositif de restitution et de contrôle du débit minimal

Le débit minimal biologique est restitué et contrôlé dans une échancrure calibrée à paroi mince installée dans la crête du barrage.

Un repère installé en rive gauche de l'échancrure matérialise la hauteur d'eau correspondant à la valeur du débit minimal à maintenir à l'aval du barrage.

Les dimensions de la goulotte installée dans l'échancrure sont de 0,2 m de large, 1,2 m de longueur et de 0,35 m de hauteur.

Cette goulotte sert également à la dévalaison piscicole.

La bénéficiaire est tenue d'entretenir le dispositif de restitution du débit minimal à maintenir dans le cours d'eau et du dispositif de contrôle de ce débit minimal.

Article 11 – affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit minimal à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Article 12 – cotes légales

La cote normale d'exploitation est de 1 125,91 m NGF.

Une échelle limnimétrique, présentant des graduations positives et négatives, est fixée à droite de la vanne de vidange.

Le zéro de l'échelle limnimétrique indique la cote légale de la retenue fixée à 1 125,91 m NGF.

Titre III – gestion des ouvrages

Article 13 – gestion des vannes

La bénéficiaire ou l'exploitant manœuvre la vanne de régulation de l'ouvrage de manière à respecter la cote normale d'exploitation.

La vanne de vidange est ouverte à chaque fois que cela s'avère nécessaire pour assurer le transport solide des matériaux notamment en période de crue.

Cette chasse de dégravage peut être réalisée à partir d'un débit de crue de 0,8 m³/s au droit de l'ouvrage.

La bénéficiaire ou l'exploitant entretient et maintient fonctionnelle la vanne de vidange.

Article 14 – opération de vidange et remplissage du plan d'eau

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après :

- les opérations de vidange sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- le service en charge de la police de l'eau doit être informé de l'opération au moins quinze jours à l'avance ;
- les opérations de vidange totale sont conditionnées à la mise en place de barrages filtrants immédiatement en aval du barrage pour la décantation des matières en suspension.

La vidange doit être réalisée de manière progressive et le niveau d'eau doit être abaissé le plus lentement possible afin de ne pas entraîner vers l'aval un départ trop important de sable et autres sédiments piégés dans la retenue et qui risquerait de provoquer un colmatage. Cela est d'autant plus important lorsque les débits de la Limagnole sont faibles.

Pour cela, il est recommandé de ne pas dépasser un abaissement de l'ordre de 10 cm/h maximum.

L'opération de vidange doit être surveillée en continu de manière à pouvoir adapter la vitesse d'abaissement de la retenue. Elle doit être ralentie ou stoppée en cas de départ de sédiments trop important notamment lorsque le niveau d'eau restant dans la retenue approchera du fond.

La bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du début de l'opération de remplissage de la retenue.

Le remplissage ne peut débuter que lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue est supérieur au débit minimal mentionné à l'article 9. Si le débit du cours d'eau est inférieur à ce débit minimal, le remplissage est interdit. Ce débit minimal doit être maintenu sur toute la durée de remplissage.

Article 15 – moyen de mesure

L'aménagement doit être pourvu de moyen de mesures ou d'évaluation des volumes d'eau prélevées. La bénéficiaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et des agents en charge des contrôles au titre de la police de l'eau.

Article 16 – entretien des ouvrages

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment surveillés et entretenus, aux frais de la bénéficiaire, afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

Article 17 – restriction des usages de l'eau

Le fonctionnement de l'usine est soumis aux prescriptions des arrêtés constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau (arrêtés sécheresse) dans le département de la Lozère.

Titre IV – prescriptions générales

Article 18 – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sont celles fixées par les arrêtés ministériels suivants annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : annexe.

Titre V – abrogation

Article 19 – arrêtés abrogés

L'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919

modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-070-0001 du 10 mars 2016 complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-088-0001 du 29 mars 2023 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole est abrogé.

Titre VI – dispositions générales communes

Article 20 – modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 21 – prolongation, renouvellement et abrogation de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 22 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Article 23 – transfert de l'autorisation environnementale

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, celle-ci fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 24 – remise en état

Lorsque les installations ou les activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 25 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 29 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Saint-Alban-sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la bénéficiaire.

Le chef du service eau biodiversité,


Xavier CANELLAS